

République Française
Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Commune de CHAMBRY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Chambry

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Date de la convocation : 01 Décembre 2020

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt, le huit Décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Olivier JOSSEAUX, maire.

Présents : ANGELILLO Claudie, BEAUFREMEZ Annie, BEAURAIN Raymond, BUDA François, ELOY Carine, FRAILLON Alexandre, HEMMERY Claude, HOLL Sylvain, JOSSEAUX Olivier, LEFEBVRE Sylviane, MARTINET Benoît, QUATREVAUX Isabelle, WATHIER Maxime, WIECHCINSKI Rémy

Secrétaire : Madame LEFEBVRE Sylviane

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020D51 - Plan Local d'urbanisme - modification du projet arrêté suite à l'enquête publique

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'article L.153-21 du code de l'Urbanisme. Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau ci-après :

Enquête publique

N° et auteur de la demande	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
<p>N°1 : M. et Mme Hemery demande de modification du règlement de la zone A concernant les annexes. Pour leur projet de construction d'une piscine, l'emprise de 30m2 est trop faible ainsi que la distance entre les habitations (article A10).</p>	<p>Compte tenu du caractère exceptionnel de la demande et de son objet personnel, le commissaire enquêteur pense que cette demande est recevable.</p>	<p>Avis favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Article A2 : l'emprise maximum des annexes sera fixée à 100m2 ⇒ Article A 8 : la distance entre deux constructions non contiguës sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 3 mètres.
<p>M. et Mme Basquin demande la suppression de l'ERn°3</p>	<p>Le commissaire enquêteur a essayé de leur apporter un début d'explication. En effet ces personnes pensaient que la commune les obligerait à supporter ce passage. Après un rappel de la nécessité d'un P.L.U. il leur a été expliqué qu'un emplacement réservé ne peut être réalisé qu'après négociations. En fait, ces personnes ne veulent pas être dérangées par le passage et garder ainsi leur intimité. Selon leurs dires on ne pourrait réaliser de clôtures occultantes tant avec le passage qu'avec leurs voisins.</p>	<p>Avis favorable L'emplacement réservé n°3 sera supprimé</p>
<p>M. Larzillière demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réduction de la zone Ua en excluant les propriétés du corps de ferme pour pouvoir créer une ferme pédagogique. • La suppression de l'ER n°3 	<p>Le commissaire enquêteur estime qu'en effet ce projet de ferme pédagogique est intéressant. Il estime que cet espace réservé est une source d'inquiétudes et il admet que le respect des vœux de diversification, doivent être pris en considération. Il appartiendra donc au conseil municipal lors de la rédaction définitive du dossier de prendre ces attentes en considération.</p>	<p>Avis favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La zone Ua sera réduite en excluant les propriétés du corps de ferme. ⇒ L'emplacement réservé n°3 sera supprimé
<p>M. Eric Cardon demande la suppression de l'ERn°3</p>	<p>Il estime qu'une négociation avec les services de la mairie est nécessaire.</p>	<p>Avis favorable L'emplacement réservé n°3 sera supprimé</p>

<p>Mme Lenotte « ferme de Puisieux » demande que son pigeonnier ne soit plus identifié comme un élément du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 de code de l'urbanisme.</p>	<p>Le commissaire enquêteur comprend cette inquiétude qui obligerait Madame Lenotte à se soumettre à une réglementation pointilleuse.</p> <p>Le commissaire enquêteur demande donc, à la commune d'apporter à cette personne un apaisement.</p>	<p>Avis favorable</p> <p>Le pigeonnier non visible de l'espace public ne sera pas identifié comme élément du patrimoine protégé.</p>
<p>M. Gandon</p> <p>Exprime son inquiétude face à la disparition de nouvelles terres agricoles au profit d'habitations. Pour cela, il argue le nombre de logements vides tant sur Chambry que dans Laon.</p> <p>Il demande le maintien de la rue Roger Salengro à double sens avec une largeur suffisante pour y faire circuler ses engins agricoles.</p>	<p>Le commissaire enquêteur lors de sa visite des lieux a pu constater deux choses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rue Roger Salengro est une rue classique dans ses dimensions pour une circulation de véhicules automobiles. Il apparaît difficile que des engins agricoles hors gabarit puissent y circuler. • En ce qui concerne les logements libres, il apparaît nécessaire d'en connaître la cause. • On ne peut obliger des propriétaires à louer ou vendre des biens sauf en cas d'insalubrité. 	<p>La ponction sur les terres agricoles pour l'habitat s'élève à environ 6 hectares. À titre de comparaison, le PLU approuvé en 2005 prévoyait une consommation d'espace agricole pour l'habitat de près de 19 hectares Soit une réduction des espaces consommés pour l'habitat de 13 hectares. Soulignons de plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien. ✓ Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire. <p>Concernant la circulation rue Roger Salengro : le schéma d'aménagement proposé pour les zones 1AUa et 1AUb tend à limiter une augmentation de la circulation rue Roger Salengro en imposant un accès et une desserte de ces deux secteurs principalement par la rue Jean Jaurès. La mise en sens unique de la rue Roger Salengro n'est actuellement pas à l'ordre du jour.</p>

Avis des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
CHAMBRE D'AGRICULTURE		
<p>Depuis le 1er janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au traitement de cet aspect particulier.</p>	<p>La chambre d'agriculture défend ici son ressortissant. La commune devra donc examiner avec le plus grand intérêt le projet. Après visite des lieux le commissaire enquêteur soulève le problème de la propriété tant du terrain que des bâtiments. Compte tenu de l'emplacement de celui-ci, une révision de la surface de la zone peut être négociée si cela n'affecte pas l'organisation des projets de la commune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des espaces de transition paysagers d'une largeur de 5m inconstructible sont déjà prévus au contact de la zone agricole et des zones à urbaniser pour répondre à cette problématique.
<p>L'emprise de la zone Ua intègre un espace privé d'une exploitation agricole sur environ 4000m². L'exploitant envisage de diversifier son activité en créant une ferme pédagogique avec création de nouveaux bâtiments sur le site. Il est donc demandé :</p> <p>Une réduction de la zone Ua en excluant les propriétés du corps de ferme</p> <p>L'autorisation de la destination agricole dans le règlement de la zone U, particulièrement les constructions nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification</p>		<ul style="list-style-type: none"> La zone Ua sera réduite pour répondre à cette demande. Le règlement de la zone U permet déjà l'accueil de constructions nécessaires à l'activité agricole (à l'exception des bâtiments d'élevage) et à sa diversification.
<p>Quelques secteurs sont inscrits en zone N. Ces zones comprennent des espaces agricoles déclarés au RPG et cultivés. Pour ces parcelles, il est demandé un classement en zone A.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Les parcelles en question seront classées en zone agricole à l'exception des terres agricoles situées en zone humide avérée.
<p>Au hameau de la Râperie, un espace boisé est classé en zone A alors qu'il serait plus judicieux de le classer en zone N.</p>		<ul style="list-style-type: none"> L'espace boisé sera classé en zone naturelle

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON		
<p>Plusieurs remarques sur le règlement du PLU</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les remarques sur le règlement seront prises en compte. • Concernant l'article L111-7 du CU modifié, les extensions prévues ont bien été maintenues par la loi du 8 novembre 2019. • Concernant les reculs le long des axes à grande circulation, ils varient de 100 mètres à 45 mètres (en UI et UZA) pour tenir compte des études entrées de ville réalisées. :
<p>Schéma de l'OAP zones 1AUa et 1AUb</p> <p>Remplacer le terme « emprise » par « largeur ».</p> <p>Sur le schéma de l'OAP l'espace de transition de 5 mètres est remplacé par un espace tampon paysager de 2 mètres. Il conviendrait de revoir la rédaction pour indiquer soit que les espaces de transition paysager passent de 5m à 2m de large le long de la voie nouvelle soit revoir le schéma pour que la limite entre cette nouvelle voie et la zone agricole fasse 5m de large.</p> <p>Espace tampon paysager entre les dernières constructions de la rue J Jaurès et la future voie d'accès à la zone 1AUa : il conviendrait d'indiquer la largeur de cette zone tampon.</p> <p>Bassin de rétention : voir si on maintient la localisation sur le schéma, dans ce cas supprimer dans le texte la mention « emplacement à définir »</p>	<p>Le conseil municipal de Chambry prendra en considération les réserves de la communauté d'agglo.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le terme emprise est remplacé par largeur • Il est précisé que de part et d'autre de la voie nouvelle l'espace de transition passe de 5 à 2m • Le bassin de rétention dont l'emplacement n'est pas encore défini sera supprimé du schéma

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
<p>Rédaction du règlement du PLU : Chaque zone comporte un certain nombre d'articles qui ne sont pas réglementés ce qui complexifie le document. Il est demandé une simplification du règlement</p>	<p>Là aussi le commissaire enquêteur invite la commune à prendre en considération les demandes formulées. Surtout en matière de densité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Afin de simplifier le document les articles qui ne sont réglementés dans aucune des zones seront supprimés à savoir : article 3, 4, 12, 16, 17, 18, 19, 20 et 24
<p>Respect des dispositions du Scot en matière de densité</p> <p>Le projet de PLU prévoit dans les deux zones à urbaniser 1AUa et 1AUB la réalisation de 65 logements pour une superficie de 6,1 hectares, soit une densité brute de 10,66 logements par hectare. Or, la prescription 13 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT impose, pour les pôles secondaires, une densité brute moyenne minimale de 15 logements par hectare à respecter dans les zones d'extension de l'urbanisation.</p>	<p>Les autres remarques sont avant tout des corrections du dossier.</p>	<p>Les règles de densité imposées au SCoT seront respectées et les calculs revus en conséquence. Le nombre de logements théorique au sein des zones 1AUa et 1AUB s'élève à 90 logements et non plus 65 logements.</p> <p>Les objectifs démographiques affichés dans le PADD restent néanmoins respectés de part :</p> <ul style="list-style-type: none"> La diminution des possibilités d'accueil des constructions au sein du secteur Ua La correction du calcul du point mort ; calcul erroné dans le dossier du PLU arrêté
<p>Objectifs en matière de consommation d'espace</p> <p>Le PLU de Chambry devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace, dans l'esprit de l'objectif zéro artificialisation nette.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Le projet de PLU respecte les prescriptions du SCoT en matière de développement de l'urbanisation
<p>Zone de bruit</p> <p>il conviendra de réduire de 50 mètres la zone de bruit de part et d'autre de l'A26 (250m et 300m) et d'intégrer une zone de bruit de 30 mètres de part et d'autre de la RD 51 entre la RN 2 et le sud-ouest de la commune, le long de la rue Jean Jaurès.</p>		<ul style="list-style-type: none"> La zone de bruit sera réduite à 250 m de part et d'autre de l'A26 Une zone de bruit de 30m sera reportée de part et d'autre de la rd 51

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS		
<p>La DECI n'est pas assurée :</p> <p>Sur le site de la ferme de Puisieux</p> <p>Dans le secteur de la Râperie</p> <p>La défense incendie des zones 1AUa et 1AUb semble pouvoir être assurée grâce aux points d'eau incendie n° 33 et 35 existants, associés à celui en projet rue Roger Salengro. Toutefois, des projets situés à l'extrême Nord-Est de la zone 1AUb pourraient se retrouver éloignés de plus de 200 mètres des points d'eau cités ci-dessus. Dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir le renforcement de la DECI dans ce secteur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • La commune prend acte ; des renforcements de réseaux seront à prévoir sur les secteurs mentionnés.
MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE		
<p>L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé identifiable et de le compléter afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.</p>	<p>La M.R.A.E. joue ici son rôle d'organisme de surveillance de la consommation des terres agricoles et du respect des règles environnementales. Comme cet organisme le commissaire enquêteur souhaite qu'une analyse plus fine de la capacité en eau soit réalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cahier « Résumé Non Technique » sera complété et enrichi d'illustrations.
<p>L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme de Chambry avec le SCoT du Pays de Laon et le SDAGE du bassin Seine-Normandie, en ce qui concerne :</p>	<p>Par ailleurs et compte tenu des projets urbains de la commune de Laon entre autres, la station d'épuration pourra t'elle absorber les augmentations de flux ?</p> <p>Il s'interroge sur le nombre de communes reliées à cette station.</p> <p>Il attire donc l'attention de la communauté d'agglo sur ce point.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • les besoins et la recherche d'économie d'espace, 		<ul style="list-style-type: none"> • Activités : L'économie de consommation foncière est recherchée en optimisant l'usage de « dents creuses d'activités » : terrains déjà urbanisables situés au sein de la zone d'activité existante. • Habitat : La consommation d'espace affichée au PLU de chambry pour l'habitat est conforme aux prescriptions du SCot. Globalement, les besoins sont importants puisque rien que sur les Hauts-de-France, l'INSEE a établi qu'il faudrait produire

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
		426 000 nouveaux logements d'ici 2035 pour répondre aux besoins de la population.
<ul style="list-style-type: none"> les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement 		<p>Les gestionnaires des réseaux fourniront les éléments permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que les ressources en eau potable ont une marge de progression suffisante pour assurer la réponse aux besoins de la population nouvelle permise par le PLU. que la capacité de la STEP de Laon est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées issues de la population nouvelle
<ul style="list-style-type: none"> la protection des zones humides. 		<p>La délimitation entre zones humides et zones non-humides a déjà été réalisée selon les modalités légales (végétation et nature du sol) à l'occasion d'une étude précédente : en 2011, la région a lancé une étude sur la détermination des zones humides dans le bassin versant du Marais de la Souche, (Cf. Rapport de Présentation page 91-92). C'est sur les résultats de cette étude que la prise en compte des zones humides dans le PLU a été faite. Il n'y a donc pas d'intérêt à refaire ce qui a déjà été fait.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.</p>		<p>Il sera ajouté dans le Rapport de Présentation que la commune n'est pas située dans un TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) et que le PLU n'appelle donc pas de mesure particulière en la matière.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios induisant une consommation d'espace moindre pour l'habitat et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.</p>		<p>Un scénario « zéro consommation » est présenté dans le Rapport de Présentation et les raisons qui ont conduit à ne pas le suivre sont exposées pages 260 et 261. Les raisons du choix du projet final par rapport au scénario « zéro consommation » seront clarifiées.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.</p>		<p>Les secteurs d'accueil de l'activité ont été choisis du fait de leur caractère de « dents creuses d'activités » : terrains déjà urbanisables situés au sein de la zone d'activité existante. Cette option permet la densification de la zone de préférence</p>

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
		à une extension au-delà de l'enveloppe urbaine.
L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi pour les nuisances et d'associer à chaque indicateur un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.		<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs initiales seront ajoutées pour les indicateurs pour lesquels elles existent et sont quantifiables. • Par ailleurs les indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat.
L'autorité environnementale recommande de présenter la consommation totale de foncier engendrée par le projet de plan local d'urbanisme.		Des cartes présentant la consommation de foncier seront ajoutées dans un chapitre 2.4 dans la 5 ^{ème} partie du Rapport de Présentation.
Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande : de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les densités prévues ;		Ces justifications figurent page 167 du Rapport de Présentation.
de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.		Des justifications seront ajoutées au chapitre 2.1.2 de la 5 ^{ème} Partie du Rapport de Présentation concernant les besoins fonciers en matière de développement économique.
L'autorité environnementale recommande de : déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse de la faune (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;		Des données bibliographiques sur la faune seront recueillies. En effet, la prospection des sites dans le cadre de l'analyse de la flore par un environnementaliste n'ont pas mis en évidence de milieu susceptible d'accueillir une faune patrimoniale dans les espaces concernés par l'urbanisation.
qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.		Le chapitre du Rapport de Présentation concernant les services écosystémiques rendus sera complété par une analyse des friches agricoles entretenues qui correspondent à l'occupation des sols dans les dents creuses.
L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude sur la faune et de l'étude des aires d'évaluation des espèces.		L'analyse bibliographique sur la faune mentionnée ci-dessus ne fait apparaître aucun élément nouveau quant aux impacts sur les sites Natura 2000.

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.		<p>Les gestionnaires des réseaux fourniront les éléments permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les ressources en eau potable ont une marge de progression suffisante pour assurer la réponse aux besoins de la population nouvelle permise par le PLU. • que la capacité de la STEP de Laon est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées issues de la population nouvelle
L'autorité environnementale recommande de vérifier que la station d'épuration de Laon est conforme et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation.		<p>Une étude a déjà été réalisée (Cf. ci-dessus)</p> <p>Ce point est traité dans le chapitre « 5.1. Incidences sur Zones Humides » du Rapport de Présentation (pages 242-243)</p>
L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère humide ou non des secteurs de projet ; le cas échéant, d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induite sur les zones humides, puis, si besoin, de définir les mesures d'évitement et à défaut de réduction et de compensation de ces impacts		<p>Les mesures exposées dans le chapitre consacré aux impacts sur les zones à risque du territoire communal dans Rapport de Présentation seront complétées en ce sens.</p>
L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des secteurs à sensibilité forte aux remontées de nappe.		<p>Plusieurs mesures ont été prises pour limiter les nuisances vis-à-vis des zones d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un espace tampon paysagé de 5 m de large entre la zone UI et la rue Jean Moulin, • Un recul obligatoire minimum de 5 mètres des constructions d'activités par rapport aux limites séparatives en zone UI • Une Hauteur maximum de 9 mètres des constructions à vocation d'activités en zone UI au contact de la zone U.
L'autorité environnementale recommande d'étudier les nuisances engendrées par de l'extension de la zone d'activités (UI) et de présenter les mesure d'évitement ou de réduction de ces nuisances		

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes publiques associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020D52 - PLU APPROBATION

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,
- Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 décembre 2017** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
- Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 novembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,
- Vu l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry du **3 septembre 2020 au 7 octobre 2020** inclus;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 8 décembre 2020, modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires, 50 boulevard de Lyon 02000 LAON.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Délibération adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Recours SCI DAMAZAN – contre permis SAS BCA - construction Burger King

Le maire rappelle au conseil municipal que la SCI DAMAZAN, Société Civile Immobilière sise rue Voltaire à CHAMBRY 02000, représentée par Monsieur Fabien EVRA, a déposé, contre la commune de CHAMBRY 02, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens 80 :

- Une requête introductive d'instance en excès de pouvoir
- Un référé suspension

Afin d'obtenir l'annulation et la suspension de :

- L'arrêté du 10 mars 2020 par lequel le maire de CHAMBRY a accordé un permis de construire numéro PC 002 157 19A0007 à la SAS BCA pour la construction d'un restaurant à l enseigne Burger King,
- La décision implicite en date du 24 septembre 2020 née du silence gardé par le maire de CHAMBRY sur le recours gracieux en date du 17 juillet 2020, reçu le 24 juillet 2020.

La sci Damazan, par mémoires enregistrés les 1er et 2 décembre 2020, a déclaré se désister de sa requête.

Le juge des référés a rendu son jugement le 8 décembre 2020. Il a été donné acte à la SCI DAMAZAN de son désistement d'instance. La SCI DAMAZAN a été condamnée à verser la sté Bertrand construction aménagement, à la société Burger King et à la commune de CHAMBRY, chacune la somme de 1500 euros.

Le jugement sur le fonds du dossier reste en attente.



Olivier JOSSEAUX

OLIVIER JOSSEAUX
2020.12.09 14:50:32 +0100
Ref:20201209_135837_1-2-O
Signature numérique
le Maire